

*Mise en œuvre de la directive  
« Emission trading »  
(2009/29/CE) pour la période  
2013-2020*

**Séminaire d'information**

**Sujet: Changements de capacité  
Présentateur: Fabienne Marchal**



10 juin 2011

# *Plan de la présentation*

**Introduction – concepts - définitions**  
Règles de calcul et d'allocations

# ***Les modifications importantes dans la vie d'une exploitation ...***

## **Introduction**

- Début de l'exploitation de l'installation:
  - avant le 01/01/2005: *les règles de calculs de base s'appliquent*
  - entre le 01/01/2005 et le 30/06/2011 : *dans certains cas, des règles de calcul spécifiques s'appliquent*
  - après le 30/06/2011 : *règles de calcul pour nouveaux entrants dans la période 2013-2020 (pas encore connues)*
- Interruption de l'exploitation de l'installation pendant la période de référence : *les règles de calculs de base s'appliquent*
- Une nouvelle sous-installation est ajoutée à une installation existante entre le 01/01/2005 et le 30/06/2011 : *à traiter selon les règles de changement de capacité*
- Changement de capacité entre le 01/01/2005 et le 30/06/2011 :
  - changement non « significatif »: *les règles de calculs de base s'appliquent*
  - changement « significatif »: *des règles de calcul spécifiques s'appliquent*

---

# *Changement de capacité*

## Introduction

- Un changement de capacité peut être une **extension** ou une **réduction** de capacité
- Le changement de capacité se définit par rapport à la « **capacité installée initiale** » aussi appelée « **capacité initiale** » d'une sous-installation
- Une augmentation de capacité peut donner lieu à une allocation de quotas gratuits supplémentaires, si cette **augmentation** est « **significative** »
- De même, une **réduction** « **significative** » de capacité donnera lieu à une réduction d'allocation de quotas gratuits

# Capacité et capacité initiale

## Concept

- La capacité ou « capacité installée » doit être déterminée selon les règles des CIMs, expliquées dans le document de guidance n°2. Elle est distincte de toute référence aux capacités telles que reprises dans les permis et autorisations.
- La capacité initiale au sens des CIMs ne doit être calculée que pour
  - Les sous-installations **produit** (*systématiquement - pour définir les facteurs d'utilisation standard des capacités SCUF*)
  - Les sous-installations d'une **installation qui a démarré pendant la période de référence et qui a moins de deux ans d'exploitation** pendant la période de référence
  - Les sous-installations ayant eu un **changement significatif de capacité** pendant la période de référence ou après celle-ci, mais au plus tard le **30 juin 2011** (*date de début d'exploitation modifiée*)
- La définition des capacités des différents types de sous-installations couvre les mêmes activités que les HAL (*sous-installations **produit**, sous-installations **chaleur**, sous-installations **combustible**, sous-installations **émissions de procédé***) et doivent être exprimées dans les mêmes unités

# ***Extension ou réduction « significative » de capacité***

## **Définition**

- En résumé (*voir définitions extensives aux points i) et j) , art 3 des CIM*), dans le contexte de l'EU ETS, il y a eu un changement « significatif » de la capacité initiale d'une **sous-installation** pendant la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 juin 2011, si et seulement si:
- Il y a eu une ou plusieurs **modifications physiques** identifiables **liées à ce changement de capacité** dans la sous-installation concernée **ET** la capacité a changé **d'au moins 10% de la capacité initiale** de la sous-installation

## **OU**

- Il y a eu une ou plusieurs **modifications physiques** identifiables **liées à ce changement de capacité** dans la sous-installation concernée **ET** un changement dans le niveau d'activité qui représente une modification de l'allocation **d'au moins 50 000 quotas par an, représentant au moins 5% du nombre annuel provisoire de quotas alloués gratuitement à la sous-installation en question avant la modification**

# ***Extension ou réduction « significative » de capacité***

## **Précisions sur la notion de « modifications physiques » (1/2)**

Les modifications concernent le procédé de production et les équipements.

- Les modifications doivent être **physiques** (*sont donc exclues, les modifications seulement organisationnelles ou opérationnelles telles que un allongement des heures quotidiennes de production, un nouveau logiciel de conduite du process, une modification des paramètres du process comme  $T^{\circ}$  et  $p$ , etc.*)
- Il faut un **lien de causalité clair** entre les modifications physiques et le changement de capacité:
  - les modifications doivent avoir un **impact** sur la configuration technique et l'exploitation (*repeindre l'installation ne compte pas ...*)
  - une modification permettant un débit de production plus élevé ne peut pas mener à une réduction significative de capacité, et vice versa

# ***Extension ou réduction « significative » de capacité***

## **Précisions sur la notion de « modifications physiques » (2/2)**

- Pour les extensions de capacité: le **simple remplacement d'une chaîne de production existante** (ou d'éléments de cette chaîne), ne peut pas être pris en considération (*par contre, si ce remplacement permet un débit de production plus important de la chaîne de production, alors il peut être prise en considération*)
- Pour les réductions de capacité: les modifications visant exclusivement à **améliorer l'efficacité énergétique** ou à **abattre en « end of pipe » les émissions de procédé**, ne doivent pas être prises en considération (*mais l'exploitant doit rapporter ces modifications à l'Autorité compétente dans le contexte de la collecte de données, et prouver le but poursuivi par ces modifications*)



# *Le début d'exploitation (normale ou modifiée)*

## Définition

- Le **début d'exploitation** est défini aux points n) « **début d'exploitation normale** » (*de l'installation dans son ensemble*) et o) « **début d'exploitation modifiée** » (*d'une sous-installation*), art. 3 des CIMs:
- Le début de l'exploitation [*normale / modifiée*] est le premier jour vérifié et approuvé d'une période continue de 90 jours ou, lorsque le cycle de production habituel du secteur concerné ne prévoit pas de production continue, le premier jour d'une période de 90 jours divisée en cycles de production sectoriels, durant laquelle [*l'installation / la sous-installation modifiée*] fonctionne à 40 % au moins de la capacité pour laquelle l'équipement est conçu, compte tenu, le cas échéant, des conditions de fonctionnement propres à [*l'installation / la sous-installation*].

# *Changements de capacité*

Introduction – concepts - définitions  
**Règles de calcul et d'allocations**

# Méthode d'Allocation – Le calcul du HAL

Hors début d'installation et hors changement significatif de capacité  
(Rappel du matin)

- Le HAL est la **médiane** des niveaux d'activités annuels sur toute la période de référence choisie

*Médiane (1,2,5)=2*

*Médiane (1,2,4,10) = 3*

$$\text{HAL} = \text{médiane}_{\text{référence}}(\text{niveaux d'activités annuels})$$

- Seules les années où **l'une au moins** des sous-installations a opéré **au moins un jour** sont prises en compte

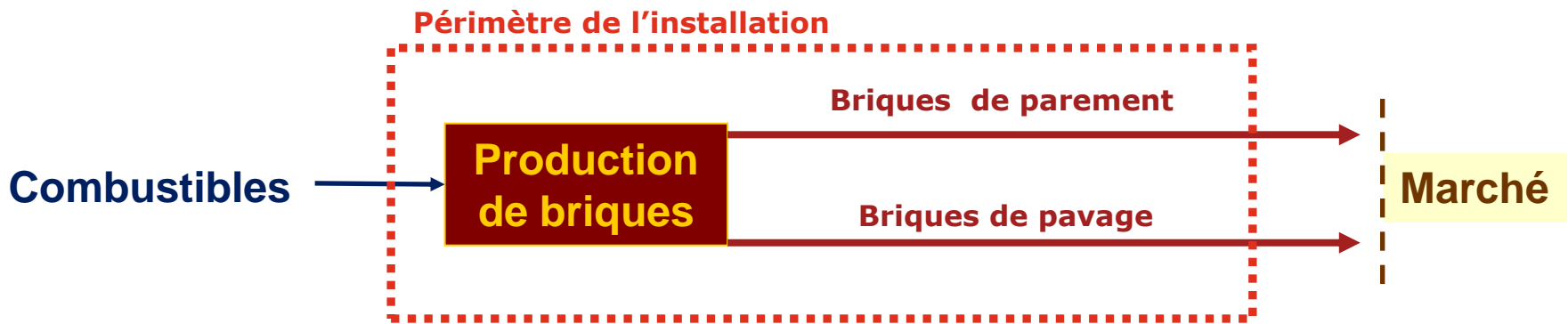
**Ex: interruption d'opération entre le 5 décembre 2006 et le 2 janvier 2008**

HAL= Médiane (x,x,x) OU Médiane (x,x)

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010
>1 jour de fonctionnement	X	X		X	X	X

# Méthode d'Allocation – Exemple du calcul du HAL

Hors début d'installation et hors changement significatif de capacité  
(Rappel du matin)



Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Sous-installation parement	7 000	6 500	6 000	8 000	10 000	13 000
Sous-installation pavage	1 000	1 500	1 700	2 000	1 500	1 500

$$\text{HAL parement} = \text{médiane}_{2009-2010}(10000, 13000) = 11500$$

$$\text{HAL pavage} = \text{médiane}_{2009-2010}(1500, 1500) = 1500$$

## ***Méthode d'Allocation – Allocation pour une installation qui a démarré entre le 01/01/2005 et le 30 /06/2011 et/ou qui a connu une interruption pendant la période de référence***

Toutes les années pendant lesquelles l'**installation** a été exploitée pendant au moins 1 jour après le début d'exploitation normal, sont prises en compte (même si toutes les **sous-installations** ne fonctionnaient pas)

Le HAL calculé sur la base de la médiane, doit être basé sur au moins deux années civiles au cours de la période de référence choisie

		2005	2006	2007	2008		2009	2010	2011
Exploité au moins un jour dans chaque année	HAL = médiane	X	X	X	X	ou médiane	X	X	
Pas exploité en 2006	HAL = médiane	X		X	X	ou médiane	X	X	
Début d'exploitation au 31/12/2006 ou au 01/01/2007	HAL = médiane			X	X	ou médiane	X	X	
Début d'exploitation entre le 02/01/2007 et le 31/12/2008	HAL = Capacité initiale * RCUF					ou médiane	X	X	
Début d'exploitation après le 01/01/2009 et au plus tard le 30/06/2011	HAL = Capacité initiale * RCUF								

RCUF = facteurs d'utilisation applicable des capacités (*Relevant Capacity Utilization Factor*)

---

## ***Méthode d'Allocation – Le calcul de la capacité initiale d'une sous-installation***

Calcul de la capacité initiale de chaque sous-installation:

- Si les données le permettent: **moyenne des 2 valeurs de production mensuelles** les plus élevées sur la période de référence (ou depuis le début d'exploitation si celle-ci a eu lieu en 2011) (*ramenée à valeur annuelle*).
- Si manque de données (à justifier): **vérification expérimentale sur 48 heures** sous la surveillance d'un vérificateur. La décision finale revient à l'autorité compétente.

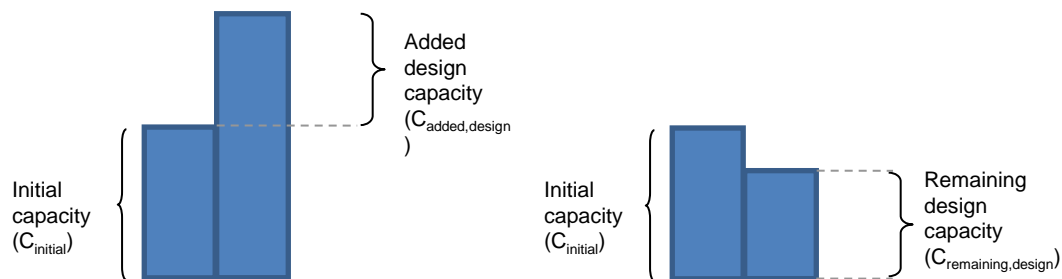
---

# ***Méthode d'Allocation – Allocation en cas de changement significatif de capacité***

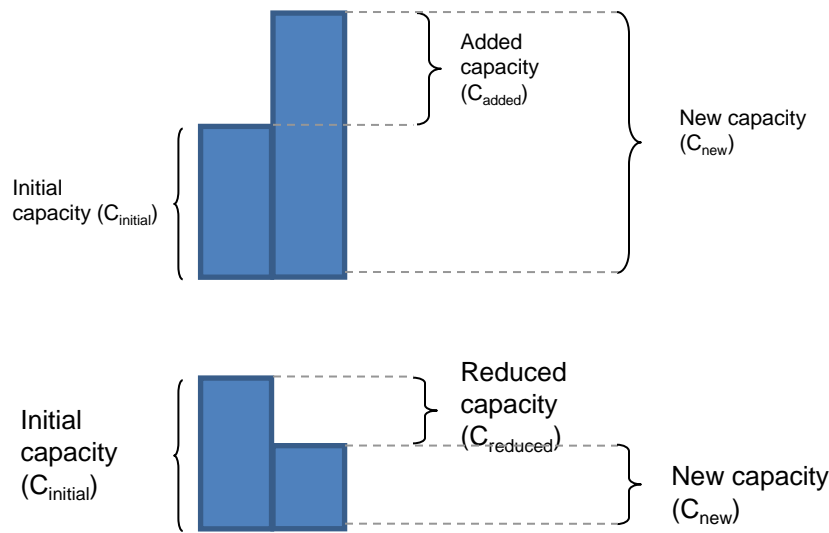
- Une modification physique dans la période de référence peut amener un changement significatif de capacité après la période de référence - *il n'y a pas de limite de temps pour faire débiter « l'exploitation modifiée » dans le cas d'une augmentation significative de capacité provenant d'une modification physique*
- Cependant, seules les modifications physiques effectuées après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 peuvent être prises en considération
- Les changements significatifs de capacité identifiés après le 30 septembre 2011, ou dont la nouvelle capacité n'est déterminée qu'après cette date, devront le cas échéant être traités selon les règles des nouveaux entrants
- Une modification physique donnée ne peut générer qu'un changement significatif de capacité par sous-installation
- Il peut y avoir des changements significatifs de capacité successifs dans une même sous-installation, ou des modifications physiques successives qui finissent par aboutir à un changement significatif de capacité

# Méthode d'Allocation – Allocation en cas de changement significatif de capacité

Capacité additionnelle (ou réduite) projetée, et niveau d'activité projeté: utilisés exclusivement pour déterminer la date du début d'exploitation modifiée



La nouvelle capacité est la moyenne des 2 valeurs de production mensuelles les plus élevées dans les 6 mois (sauf cas particuliers) qui suivent la date du début d'exploitation modifiée





# ***Méthode d'Allocation – Allocation en cas de changement significatif de capacité***

**HAL<sub>initial</sub>** est le HAL avant le changement de capacité

**HAL<sub>changement</sub>** est le HAL qui représente le niveau du changement de capacité

$$\mathbf{HAL_{nouveau} = HAL_{initial} + HAL_{changement}}$$

**HAL<sub>initial</sub>** = la médiane des niveaux d'activités annuels relatifs à la capacité initiale, sur toute la période de référence (pour les extensions de capacité) , et sur les années entières avant la date de début d'exploitation modifiée (pour les réductions de capacité)

**HCUF** = Facteur d'utilisation historique des capacités (calculé au niveau de la sous-installation)

$$\mathbf{HCUF_{initial} = P_{\text{production moyenne, avant changement}} / C_{\text{initiale}}}$$

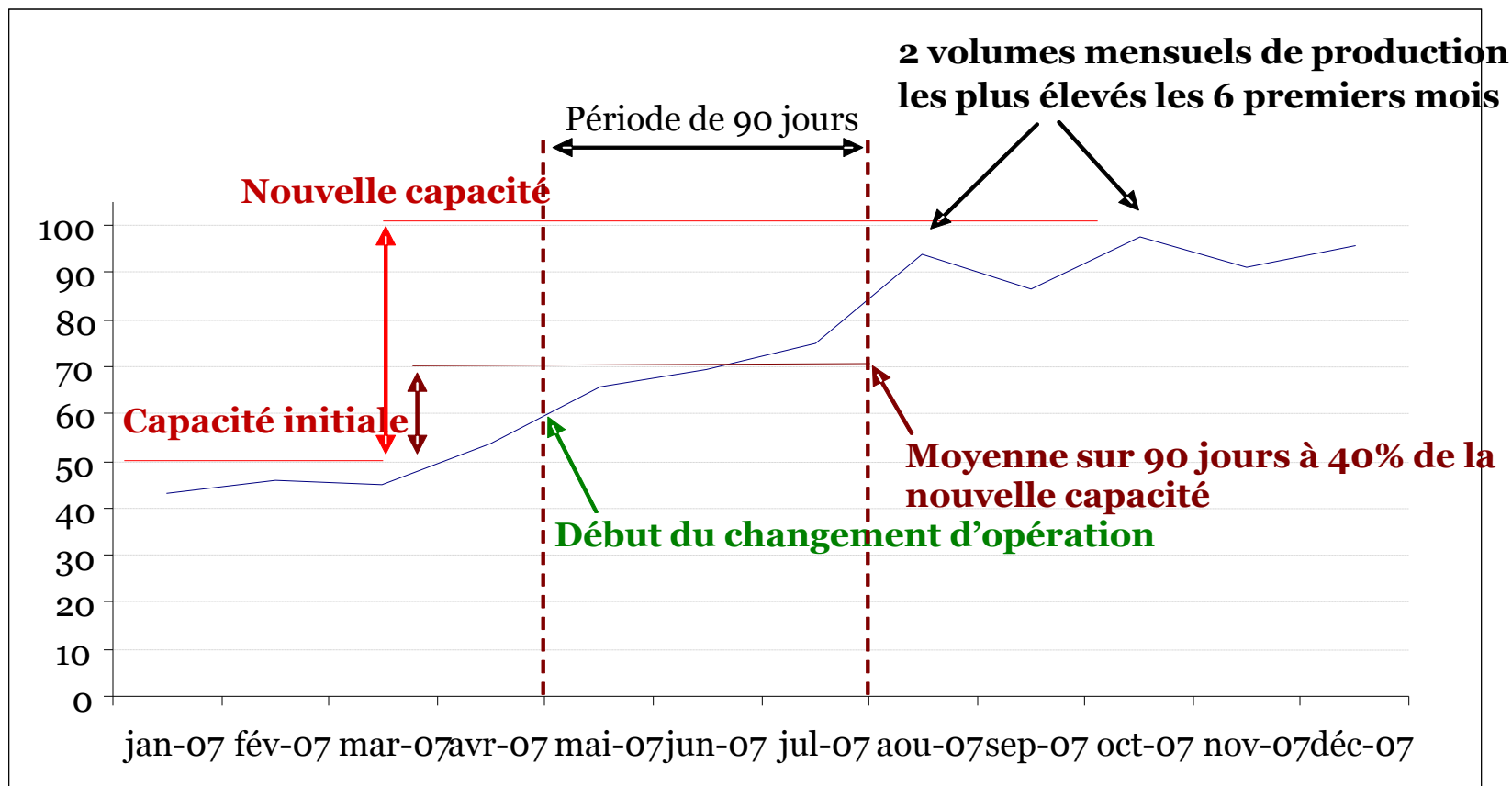
$$\mathbf{AL_{initial} = C_{\text{initial}} * HCUF_{\text{initial}}}$$

$$\mathbf{HAL_{changement} = C_{\text{extension}} * HCUF_{\text{initial}}}$$

$$\mathbf{HAL_{changement} = -1 * C_{\text{réduction}} * HCUF_{\text{initial}}}$$

# Méthode d'Allocation – Allocation en cas de changement significatif de capacité

La **nouvelle capacité** est la moyenne des **2 valeurs** de production mensuelles les plus élevées **dans les 6 mois** qui suivent la date du début d'exploitation modifiée



# *Vos partenaires*

Agence wallonne de l'Air et du Climat (AwAC)

Institut Bruxellois pour la Gestion de  
l'Environnement (IBGE)

PwC

Kvést Consulting

Aenergyes

CO2logic